



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N° 58/2023

Le Maire de la Commune de MARANGE-SILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 1334-31,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article R. 312-40,

VU le Code Pénal,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières afin de protéger la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de protéger l'intégrité physique des habitants de la commune,

CONSIDERANT, que les bruits excessifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer la pratique du tir sportif sur le ban communal,

ARRETE

Article 1^{er} : La pratique du tir sportif, avec certaines armes de catégorie C et de catégorie D, dont les armes de poing (pistolet, revolver), les armes d'épaule à un coup, les armes d'épaule à répétition manuelle et les armes d'épaule à répétition automatique ou semi-automatique, quelque soit la nature des munitions utilisées, est interdite sur terrain privé.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-Verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents

Article 3 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange-Silvange le 06 juillet 2023

Le Maire
Yves MULLER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le